

AVIS n° 1619

Avant-projet de décret relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Avis adopté le 30 juin 2025

1. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet de décret, adopté par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture lors de sa séance du 22 mai 2025, vise à mettre en œuvre le nouveau cadre juridique européen (Règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023) pour la protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels.

Objectifs :

- protéger les produits et le savoir-faire traditionnel de nos producteurs locaux,
- valoriser le patrimoine artisanal et industriel de la Wallonie,
- offrir un avantage concurrentiel aux producteurs en leur permettant de se distinguer sur le marché européen et international,
- encourager l'innovation et la qualité en incitant les producteurs à maintenir des standards élevés et à innover dans leurs méthodes de production,
- promouvoir le développement économique régional, créant ainsi des emplois et des opportunités pour les communautés locales,
- attirer des investissements.

Le Règlement européen est entré en vigueur le 16 novembre 2023 et sera applicable à partir du 1^{er} décembre 2025 au plus tard, abrogeant ainsi le décret du 7 septembre 1989. Il permettra aux producteurs de protéger leurs produits, tels que bijoux, textiles, verre, porcelaine, ... et de renforcer leur compétitivité en Europe et au-delà, via le système international de l'Arrangement de Lisbonne et son acte de Genève¹. Il complète un autre règlement d'avril 2024 qui concernait les indications géographiques protégées relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles.

La mise en œuvre du Règlement nécessite une coordination entre les entités fédérées et le fédéral, avec des compétences réparties comme suit :

- Régions : attribution des indications géographiques de caractère régional ou local,
- Fédéral : attribution et protection des indications géographiques de caractère national, régional ou local.

Le Règlement prévoit une procédure d'enregistrement en 2 étapes :

- Phase au niveau national
 - Introduction de la demande d'enregistrement par le demandeur auprès de l'autorité nationale compétente
 - Examen de la demande par l'autorité qui vérifie la conformité de la demande aux exigences du Règlement (le demandeur peut alors corriger/compléter sa demande si nécessaire)

¹ Le système international de l'Arrangement de Lisbonne, avec son Acte de Genève, permettent de protéger les indications géographiques (IG) et les appellations d'origine (AO) de manière rapide, efficace et uniforme au niveau international. Ils offrent une protection juridique solide pour les appellations d'origine et les indications géographiques, en facilitant leur [enregistrement international](#) et en garantissant leur protection contre l'usage non autorisé, l'imitation ou l'exploitation indue.

- Procédure nationale d'opposition en cas de non-respect des exigences
- Décision et transmission par l'autorité auprès de l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle).
- Phase au niveau de l'Union
 - L'EUIPO vérifie la complétude et la conformité de la demande
 - Publication et opposition.

L'avant-projet de décret définit la base décrétable nécessaire pour assurer la mise en œuvre cohérente et efficace des principes édictés par le Règlement au travers d'habilitations octroyées au Gouvernement wallon pour déterminer la procédure de reconnaissance et d'opposition, ainsi que leurs modalités pratiques. Il est à noter que les règlements délégué et d'exécution sont déjà très précis et exhaustifs et laissent donc peu de marge de manœuvre aux États quant à la mise en œuvre des procédures de reconnaissance. Ces règlements permettent par ailleurs aux États membres d'accorder une protection nationale transitoire à une dénomination durant la procédure européenne (art.17).

Le chapitre 1 de l'avant-projet de décret fixe le champ d'application et la computation des délais. Son article 1 confirme l'objectif principal du Règlement européen, à savoir le fait de garantir que les produits artisanaux et industriels bénéficient d'une protection similaire à celle des produits agricoles afin de valoriser les savoir-faire locaux et de protéger les consommateurs contre les contrefaçons.

Le chapitre 2 de l'avant-projet définit la procédure de reconnaissance. C'est le Gouvernement qui :

- détermine le contenu, la forme et les modalités d'introduction des dossiers de demande d'enregistrement des dénominations pour lesquelles une protection est demandée ; dans les faits, il est prévu que les demandeurs puissent déposer leur dossier par voie électronique, sur un portail spécifique ;
- détermine le contenu des procédures de consultation et d'examen des dossiers ;
- précise la manière dont sont publiées les demandes d'enregistrement et les moyens d'opposition ;
- précise la manière dont sont adoptées et publiées les décisions ainsi que les modalités de transmission des dossiers auprès de la Commission européenne ;
- agréé et supervise les organismes certificateurs auxquels il peut déléguer la mission de vérification du respect des cahiers de charge des produits avant leur mise sur le marché (coût estimé pour 25 contrôles : 127.500€) ;
- certifie et organise le renouvellement des certifications ;
- désigne l'autorité compétente responsable des contrôles officiels du respect des exigences légales ;
- accorde une protection nationale transitoire à une dénomination, dans l'attente d'une reconnaissance européenne ;
- met en place et assure un suivi des produits reconnus et transfère, chaque année, les données récoltées vers les bases de données fédérales ou européennes ;

- peut compléter les éléments de procédure prévus par la réglementation européenne en ce qui concerne la phase de demande d'enregistrement ;
- peut prévoir une procédure simplifiée lors d'une demande de modification d'un cahier des charges.

Le chapitre 3 de l'avant-projet de décret est consacré à la contribution financière. Le Gouvernement peut fixer des frais de dossier liés aux coûts de gestion d'une procédure nationale d'opposition. Ils seront de minimum 250€ et de maximum 2.500€. Ces frais sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le chapitre 4 définit le contrôle et les sanctions. C'est le Gouvernement qui met en place des contrôles comprenant la vérification qu'un produit désigné par une indication géographique respecte le cahier des charges correspondant, la désignation de l'autorité chargée des contrôles et la désignation d'organismes de certification de produits. L'objectif est toutefois d'utiliser au maximum, pour ces contrôles, le mécanisme de l'auto-déclaration. Quant aux sanctions en cas de non-conformité, c'est également le Gouvernement qui prend les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'au retrait de la protection de l'indication géographique protégée.

Le chapitre 5 reprend les informations et obligations liées aux RGPD.

2. AVIS

Le CESE Wallonie accueille favorablement l'avant-projet de décret visant à mettre en œuvre le nouveau cadre juridique européen relatif à la protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels, estimant qu'il constitue un outil pertinent pour valoriser et soutenir les productions fortement ancrées localement.

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux relèvent toutefois qu'une part des bénéficiaires potentiels pourrait éprouver des difficultés à s'acquitter d'une contribution financière oscillant entre 250 et 2.500 €. En conséquence, le CESE préconise que ce montant soit uniformément fixé à 250 €, quel que soit le type de demande formulée.

Le CESE s'interroge par ailleurs sur les raisons ayant conduit à la décision de déléguer à des prestataires externes au SPW la mission de vérification du respect des cahiers des charges des produits avant leur commercialisation, prestation estimée à 5.100 € par dossier. Le Conseil plaide pour que l'Administration dispose des moyens adéquats afin d'assumer elle-même cette mission essentielle, lorsque cela se justifie.

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux sollicitent de la part du Gouvernement wallon des précisions quant aux critères retenus pour évaluer le nombre annuel de candidatures, estimé à 25.

Enfin, et comme dans d'autres circonstances, le CESE insiste pour que les délais de traitement des dossiers soient réduits autant que possible.
